

Article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 29 Juillet 2025

Notre analyse

Un équipement ou accessoire sous pression fait l'objet d'un suivi en service si celui –ci est soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (cf [article 1er](#))

Il y a 2 types de suivi en service :

- Avec plan d'inspection (cf [article 13](#))
- Sans plan d'inspection

Le suivi en service **avec** plan d'inspection le plus répandu est celui utilisé pour les systèmes frigorifiques sous pression. Sa mise en œuvre est faite en application du [Cahier technique professionnel](#) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pressions du 23 Juillet 2020. Ce type de suivi autorise des aménagements particuliers en termes de périodicité de contrôle, de type de vérification... qui ne corresponde pas au cadre général qui est le suivi sans plan d'inspection.

Article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



FAQ relative à l'interprétation des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS, INERIS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Plaquette consacrée aux équipements sous pressions, DREAL Pays de la Loire

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques d'éclatement

Cliquez ici pour accéder à cet outil